

Commentaire sur la décision Boudreault c. Boudreault – Qui est le propriétaire des intérêts sur un actif faisant l'objet d'une substitution de residuo qui n'ont pas été dépensés par le grevé au moment de l'ouverture de la substitution ?

Christine MORIN* et Katherine CHAMPAGNE*
EYB2016REP1847 (approx. 5 pages)

EYB2016REP1847

Repères, Janvier, 2016

Christine MORIN* et Katherine CHAMPAGNE*

Commentaire sur la décision Boudreault c. Boudreault – Qui est le propriétaire des intérêts sur un actif faisant l'objet d'une substitution de residuo qui n'ont pas été dépensés par le grevé au moment de l'ouverture de la substitution ?

Indexation

SUCCESSIONS ; TESTAMENT ; SUBSTITUTION ; NATURE ET ÉTENDUE ; SUBSTITUTION AVANT L'OUVERTURE ; DROITS ET OBLIGATIONS DU GREVÉ ; OUVERTURE ; INTERPRÉTATION

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE](#)

[III- LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL](#)

[IV- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteures commentent cette décision de la Cour d'appel, qui infirme le jugement rendu en première instance, pour conclure que les intérêts sur l'actif de la succession du disposant qui n'ont pas été utilisés ou dépensés par la grevée, en date de son décès, font partie de la succession du disposant et doivent être remis aux appelés à la suite du décès de la grevée.

INTRODUCTION

Il n'est pas rare que la substitution, outil de transmission du patrimoine par libéralité, engendre certaines complications ou interrogations, et ce, tant au moment de son établissement qu'à celui de son ouverture. L'affaire *Boudreault c. Boudreault*¹ en est une nouvelle illustration. La Cour supérieure et la Cour d'appel ne s'entendent pas sur ce qu'il advient des intérêts sur l'actif de la succession du disposant qui n'ont pas été utilisés ou dépensés par la grevée au moment de l'ouverture de la substitution.

L'analyse du dossier par les deux cours montre la difficulté de mesurer l'étendue des droits du grevé d'une substitution *de residuo* dans certains cas.

I- LES FAITS

Louis Boudreault rédige un testament notarié le 27 février 1974 aux termes duquel il lègue l'universalité de ses biens à son épouse, Anne-Marie Thibeault, tout en établissant une substitution en faveur de ses quatre enfants nés d'une union précédente. La clause en question se lit comme suit :

Je veux que ce qui restera à mon épouse des biens, que je lui lègue présentement, retourne à son décès, à tous mes enfants, par parts égales entre eux, à titre de substitution, en tenant compte des dettes que l'un ou l'autre de mes enfants pourrait me devoir lors de mon décès.

Après mon décès, mon épouse gardera sa vie durant la saisine et possession de tous les biens composant le legs universel que je lui fais et malgré la substitution que je fais du résidu de mes biens existant lors de son décès, j'entends que sa jouissance ne soit pas limitée au seul revenu de mes biens ; elle pourra prendre sur le capital ce qu'elle jugera nécessaire pour sa subsistance.²

Louis Boudreault décède le 7 juillet 1988. Son épouse est l'exécutrice testamentaire en vertu du testament et son fils Lévis est le remplaçant. M^{me} Thibeault décède le 1^{er} février 2011. Lévis continue la liquidation de la succession de son père, en plus de s'occuper de celle de M^{me} Thibeault. Dans son testament rédigé en 1997, cette dernière lègue :

- a) les trois quarts de l'actif de ma succession à Lise, Lévis et Denis Boudreault, enfant de mon défunt mari Louis Boudreault, par parts égales entre-eux (*sic*).
- b) le quart de l'actif de ma succession aux petits-enfants de Louis Boudreault, soit François, Lucie et Céline Thibert, Ghislain Boudreault et Jean-François Côté par parts égales entre-eux (*sic*).³

Le demandeur, André Boudreault, est un des fils de Louis Boudreault et il est exclu de la succession de M^{me} Thibeault. Il conteste la reddition de compte de la succession de son père produite par le liquidateur.

Les parties admettent que des obligations au porteur, un certificat de placement de la Banque Royale et des certificats d'épargne à terme de la Caisse populaire Desjardins de Chicoutimi qui étaient dans le coffret de sûreté détenu conjointement par M. Boudreault et M^{me} Thibeault constituent l'ensemble des biens susceptibles d'avoir été légués par monsieur.

La reddition de compte produite par le liquidateur démontre que M^{me} Thibeault n'a pas entamé le capital que lui a légué son époux et que les intérêts sur ce capital n'ont pas été comptabilisés dans l'inventaire de la succession de M. Boudreault. André Boudreault prétend que les intérêts sur les actifs de la succession doivent apparaître dans la reddition de compte. Il en va de même pour les obligations au porteur totalisant la somme de 30 000 \$, car il soutient qu'elles appartenaient à son père. Il refuse donc le compte du liquidateur.

Le 10 février 2012, Lévis Boudreault introduit une procédure intitulée « Compte et affidavit » en vertu des articles 532 et suivants du *Code de procédure civile* devant la Cour supérieure. En sa qualité de liquidateur de la succession de son père, il demande au tribunal de déclarer bonne et valable la reddition de compte de la succession qu'il a préparée, de le décharger de son administration à titre de liquidateur de la succession et de lui permettre de procéder à la distribution des biens conformément à ce que

prévoit le testament de son père ⁴. Il prétend que les enfants de Louis Boudreault, à titre d'appelés, ont droit aux intérêts générés sur les actifs de la succession uniquement à compter du décès de M^{me} Thibeault. Avant ce moment, c'est cette dernière qui y avait droit étant donné que les biens lui ont été légués en substitution. En ce qui concerne les obligations au porteur, il soutient que M^{me} Thibeault en est la détentrice régulière. Pour ces raisons, il est d'avis que les intérêts sur les actifs de la succession et les obligations au porteur ne font pas partie de l'actif de la succession de son père, mais qu'ils font plutôt partie de la succession d'Anne-Marie Thibeault.

II- LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE

La Cour supérieure donne raison au liquidateur de la succession de Louis Boudreault. Elle juge que le liquidateur « est bien fondé de ne pas inclure les intérêts générés sur les actifs de la succession avant la date du décès de Mme Thibeault » ⁵. Par conséquent, la Cour déclare que la reddition de compte de la succession de Louis Boudreault préparée par son fils Lévis est bonne et valable. Elle le décharge de son administration et elle lui permet de procéder à la distribution des biens.

La Cour explique que Louis Boudreault a créé, dans son testament, une substitution portant sur le résidu des biens légués à son épouse en faveur de ses quatre enfants. Par conséquent, M^{me} Thibeault, la grevée, était propriétaire de ces biens jusqu'au moment de l'ouverture de la substitution. Se fondant sur l'article 743 C.c.Q., et en l'absence de stipulations contraires dans le testament, la Cour affirme que madame pouvait percevoir les fruits et revenus provenant des actifs de la succession de son époux. Selon la Cour supérieure, ce n'est qu'à compter du 1^{er} février 2011, date à laquelle la substitution s'est ouverte en raison du décès de la grevée, que les enfants de Louis Boudreault sont en droit de percevoir les intérêts générés sur les actifs de la succession de leur père.

Pour ce qui est des obligations au porteur, la Cour partage l'avis du liquidateur, soit que M^{me} Thibeault en était la détentrice régulière en vertu des articles 20 et 55 de la *Loi sur les lettres de change* ⁶. Par conséquent, elles ne faisaient pas partie des biens légués par Louis Boudreault à son épouse et elles n'ont donc pas à être ajoutées dans les actifs de la succession de monsieur.

III- LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel accueille en partie l'appel interjeté. La propriété des obligations au porteur n'étant plus contestée, la seule question à laquelle la Cour d'appel doit répondre est : « si les intérêts qui restent sur les placements légués font partie de ce patrimoine distinct visé par l'article 1223 C.c.Q. et doivent retourner aux enfants de Louis Boudreault » ⁷.

La Cour rappelle d'abord le contexte de l'audience en première instance qu'elle qualifie de « quelque peu désordonnée » ⁸. Elle ajoute « qu'il a fallu un certain temps au juge pour démêler l'écheveau et circonscrire le débat » ⁹.

La Cour amorce ensuite son analyse en rappelant les règles de la substitution. Elle explique notamment qu'il y a substitution lorsqu'une personne reçoit des biens par libéralité, avec obligation de les rendre après un certain temps à un tiers ¹⁰. Dans ce cas-ci, Louis Boudreault est le disposant, M^{me} Thibeault est la grevée et les quatre enfants de M. Boudreault sont les appelés. La Cour souligne que l'une des particularités de la substitution tient au fait qu'avant son ouverture, le grevé est propriétaire des biens substitués et que ceux-ci forment un patrimoine distinct destiné à l'appelé au sein de son patrimoine ¹¹. Étant donné que les biens doivent éventuellement être remis à l'appelé par le grevé, le législateur lui impose toutefois certaines obligations ¹². Ce rappel fait par la Cour vise à démontrer que le droit de propriété du grevé dans les biens substitués est imparfait.

Après avoir confirmé que la grevée pouvait jouir, de son vivant, des intérêts générés par les placements légués par Louis Boudreault, la Cour souligne que le disposant peut cependant restreindre le droit de propriété du grevé dans l'acte établissant la substitution. Dans le cas à l'étude, il est question d'une substitution qui porte sur le résidu des biens légués. La grevée doit donc rendre aux appelés les biens restants. En outre, la Cour observe que le testateur a précisé dans son testament qu'il souhaitait que la jouissance des biens par la grevée « ne soit pas limitée au seul revenu de mes biens ; elle pourra prendre sur le capital ce qu'elle jugera nécessaire pour sa subsistance » ¹³. Pour la Cour, les termes employés dans le testament montrent que, pour Louis Boudreault, les revenus faisaient partie des biens substitués et que leur résidu, le cas échéant, devait être remis aux appelés.

La Cour mentionne également que la substitution testamentaire a notamment pour but « d'avantager le grevé de son vivant puis, à son décès, d'avantager les appelés » ¹⁴. Elle croit que le juge de première instance a commis une erreur révisable lorsque, devant l'ambiguïté de la clause testamentaire, la Cour supérieure a choisi d'interpréter le testament de manière à favoriser les héritiers du grevé au détriment des appelés. Elle conclut que les intérêts sur l'actif de la succession de Louis Boudreault qui n'ont pas été utilisés ou dépensés par Anne-Marie Thibeault, en date de son décès, font partie de la succession de Louis Boudreault et doivent être remis aux appelés ¹⁵.

Mentionnons que la Cour d'appel ne se prononce pas sur la demande de remplacement du liquidateur ni sur la distribution de certaines sommes par ce dernier étant donné que l'appelant a admis le passif de la succession de son père.

La Cour d'appel déclare non conforme la reddition de compte de la succession de Louis Boudreault préparée par Lévis Boudreault et lui ordonne de produire une nouvelle reddition de compte qui inclut les intérêts sur l'actif de la succession de son père qui n'ont pas été utilisés par M^{me} Thibeault en date de son décès. La Cour exige également que Lévis fasse état du emploi, le cas échéant, des certificats de placements légués par son père ¹⁶.

IV- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES

Avant toute chose, mentionnons que malgré le fait que le testament de M. Boudreault a été rédigé à l'époque du *Code civil du Bas Canada*, la substitution est régie par le *Code civil du Québec* étant donné qu'elle s'est ouverte en 2011, au moment du décès de la grevée ¹⁷.

Dans cette affaire ¹⁸, il est question d'une substitution *de residuo*. En effet, en vertu de l'acte constitutif, la grevée n'était pas tenue de rendre tous les biens substitués aux appelés, mais uniquement ce qu'il en restait ¹⁹. Comme la substitution *de residuo* résulte des volontés du disposant, ses variantes sont multiples et peuvent faire naître certaines interrogations ²⁰.

Dans l'affaire *Boudreault*, c'est la propriété des intérêts sur l'actif de la succession de M. Boudreault qui n'ont pas été utilisés ou dépensés par la grevée, en date de son décès, qui pose problème. Normalement, à moins d'une mention à l'effet contraire stipulée par le disposant, la doctrine considère que les fruits et revenus qui proviennent des biens substitués qui n'ont pas été utilisés ou dépensés par le grevé au moment de l'ouverture de la substitution n'ont pas à être remis à l'appelé ²¹. La Cour d'appel note que des auteurs « rattachent le droit du grevé de garder définitivement les fruits et revenus provenant de la substitution à son statut de propriétaire » ²².

Ici, la Cour d'appel reconnaît d'emblée que M^{me} Thibeault avait droit aux intérêts générés par les placements qui faisaient partie de la succession de son époux, conformément à ce que prévoient les articles 1223 et 949 C.c.Q. Par contre, elle juge que le testateur a restreint le droit de propriété de la grevée dans son testament et que c'est en raison des volontés exprimées par le testateur que les intérêts sur l'actif de la succession de M. Boudreault qui n'ont pas été dépensés par la grevée doivent être remis aux appelés.

La Cour insiste sur le fait que le testateur ne s'est pas contenté de stipuler que les biens étaient légués en substitution. M. Boudreault a précisé qu'il entendait que la jouissance de son épouse « ne soit pas limitée au seul revenu de mes biens ; elle pourra prendre sur le capital ce qu'elle jugera nécessaire pour sa subsistance » ²³. La Cour s'interroge : « Pourquoi [en effet] préciser que la grevée peut jouir des revenus si elle en est propriétaire et qu'ils lui appartiennent pleinement, sans que les appelés y aient droit ou aient droit au résidu ? » ²⁴ Pour la Cour d'appel, cette précision du testateur montre que pour ce dernier, les revenus faisaient partie des biens substitués et que, s'il en restait au moment du décès de la grevée, ils seraient remis aux appelés, avec les autres biens restants de la substitution. Si le testateur avait souhaité que son épouse soit propriétaire irrévocable des revenus en question, il se serait exprimé différemment, sans mentionner la jouissance des revenus des biens ni celle des biens qui font l'objet

de la substitution. En l'absence de telles précisions du testateur, la décision de la Cour d'appel aurait peut-être été différente.

Mentionnons que la Cour réitère également le caractère imparfait du droit de propriété du grevé²⁵. Elle explique qu'en matière de substitution, la loi soumet le grevé à des obligations auxquelles n'est normalement pas tenu un propriétaire, afin de protéger les droits de l'appelé. Le disposant peut également restreindre ou accroître les droits du grevé, ce qui est le cas en l'espèce²⁶. Enfin, en raison de la nature même de la substitution, le droit de propriété du grevé est temporaire, à moins qu'il y ait caducité de la substitution à l'égard de tous les appelés²⁷.

CONCLUSION

Malgré certaines difficultés que peuvent engendrer l'établissement ou l'ouverture de la substitution, il s'agit d'un instrument juridique souple et utile dans le cadre d'une planification testamentaire. En outre, ce mode de dévolution peut s'avérer intéressant pour assurer la conservation d'un bien dans la famille²⁸ ou pour avantager un enfant non conçu. Sur ces deux éléments, il peut constituer une solution de rechange à la fiducie.

Pour conclure, rappelons simplement qu'il est primordial que la rédaction de l'acte établissant la substitution soit particulièrement soignée afin d'éviter toute ambiguïté et, par conséquent, la judiciarisation de la succession.

* M^e Christine Morin est professeure titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés à la Faculté de droit de l'Université Laval. M^e Katherine Champagne, notaire, est étudiante à la maîtrise en droit à l'Université Laval et auxiliaire de recherche à la Chaire.

1. *Boudreault c. Boudreault*, 2015 QCCA 1781, [EYB 2015-258168](#), j. Doyon, Bouchard et Bich.

2. Par. 11 de la décision commentée.

3. *Ibid.*, par. 15.

4. *Boudreault (Succession de)*, 2013 QCCS 6094, [EYB 2013-230313](#), par. 1, j. Bolduc.

5. Précité, note 4, par. 24.

6. L.R.C. (1985), ch. B-4.

7. Par. 33 de la décision commentée.

8. *Ibid.*, par. 24.

9. *Ibid.*

10. *Ibid.*, par. 27.

11. Art. [1223](#) C.c.Q.

12. Voir par. 30 de la décision commentée. Il doit, entre autres, agir avec prudence et diligence eu égard aux droits de l'appelé, faire les actes nécessaires à l'entretien et à la conservation des biens et les assurer contre les risques usuels. De plus, s'il aliène à titre onéreux des biens substitués, il est tenu d'en faire emploi et il ne peut en disposer à titre gratuit ou les léguer que si l'acte constitutif de la substitution le prévoit expressément. Il est même prévu que les créanciers du grevé doivent préalablement discuter de son patrimoine personnel avant de faire saisir et vendre les biens substitués.

13. Par. 38 de la décision commentée.

14. *Ibid.*, par. 39.

15. *Ibid.*, par. 40.

16. *Ibid.*, par. 47.

17. *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, art. [67](#) ; art. [1240](#), al. 1 C.c.Q.

18. Nous observons que la Cour d'appel écrit (au par. 34) que : « L'ouverture de la succession de Louis Boudreault n'ayant eu lieu qu'au décès d'Anne-Marie Thibeault, ce n'est qu'à compter de celui-ci que les légataires de Louis Boudreault auront droit aux intérêts de sa succession et non avant. » (Nous soulignons) Évidemment, la succession d'une personne s'ouvre au moment de son décès (art. [613](#) C.c.Q.). C'est l'ouverture de la substitution qui a lieu au moment du décès de la grevée (art. [1240](#), al. 1 C.c.Q.).

19. Par. 31 de la décision commentée ; Jacques BEAULNE, *Les substitutions*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2014, p. 118.

20. Art. [1232](#) et [1246](#) C.c.Q. ; *Denault c. Leblanc*, 2007 QCCS 6147, [EYB 2007-127982](#) ; Michel BEAUCHAMP, « La substitution : mythes et réalités », (2014) 2 *C.P. du N.* 187, 193, [EYB2014CPN125](#). Dans ce cas-ci, par exemple, M^{me} Thibault ne pouvait pas disposer gratuitement des biens substitués ni les léguer, car ces gestes n'étaient pas expressément autorisés dans l'acte constitutif.

21. Jacques BEAULNE, *Droit des successions*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, n^o 636.

22. Par. 35 de la décision commentée. La Cour fait allusion à Jacques Beaulne et à Marie-Hélène Turcotte.

23. *Ibid.*, par. 38.

24. *Ibid.*

25. *Ibid.*, par. 31.

26. Art. [1218](#) à [1255](#) C.c.Q.

27. Par. 31 de la décision commentée. Le second alinéa de l'article [1252](#) C.c.Q. prévoit que « la caducité à l'égard d'un appelé profite à ses coappelés, s'il en existe ; sinon, elle profite au grevé ».

28. Par exemple, en ajoutant également une stipulation d'inaliénabilité. Art. [1212](#) à [1217](#) C.c.Q.

